



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2611

DATE DE LA DÉCISION : 20181030

DATE DE L'AUDIENCE : 20181011, à Québec et Montréal
en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 570212

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

Ricardo Sims Polanco

NIR: R-573166-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin de déterminer si elle doit permettre à M. Ricardo Sims Polanco (M. Sims Polanco) de transférer un véhicule lourd en faveur de 9286-3166 Québec inc. (9286).

[2] Le véhicule lourd à transférer en faveur de 9286 est le suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^O DE SÉRIE</u>
MITSU	2014	JL6CRK1A4EK000138

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que M. Sims Polanco s'est vu attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » par la décision 2017 QCCTQ 1095¹.

[4] M. Sims Polanco est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

¹ Ricardo Sims Polanco (3 mai 2017), n° 2017 QCCTQ 1095 (Commission des transports du Québec).

[5] Il cède son unique véhicule à l'entreprise dont il est le premier actionnaire majoritaire ainsi que seul et unique administrateur.

[6] Lors de l'audience du 11 octobre 2018, M. Sims Polanco est présent et, par choix, n'est pas représenté par avocat.

[7] Il soutient qu'une entreprise avec laquelle il fait affaire insiste pour qu'il transfère son camion à 9286.

[8] Il affirme que, notamment, cela va lui permettre d'économiser un montant significatif sur ses primes d'assurance.

LE DROIT

[9] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[10] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[11] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[12] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ne permettra pas à M. Sims Polanco de se soustraire à l'application de la *Loi*, puisqu'à la suite de la décision 2018 QCCTQ 2609³ du 30 octobre 2018, il s'est maintenant fait attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[13] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

³ *Ricardo Sims Polanco* (30 octobre 2018), n° 2018 QCCTQ 2609 (Commission des transports du Québec)

[14] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds, y compris leur personnalité juridique et le type de leurs activités.

[15] Dans le cas actuel, M. Sims Polanco demande le transfert de son unique camion à l'entreprise 9286 dont il est le seul et unique administrateur.

[16] Si la Commission accueille cette demande, M. Sims Polanco pourrait, par l'entremise de l'entreprise 9286, mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd, malgré l'interdiction qui lui est imposée.

[17] La Commission estime donc que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder pourrait permettre à M. Sims Polanco de se soustraire à l'application de la mesure administrative imposée par la décision 2018 QCCTQ 2609.

LA CONCLUSION

[18] En conséquence, la Commission estime qu'elle doit refuser la cession ou l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Claude Jacques
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278